

25. Audience d'un procès en diffamation à Saint-Flour (1612)***

ADC, série B (en cours de classement)

Du mardy quinziesme may
1612 par devant M. le juge
en sa maison.

[Page 1]

En la cause de honorable homme Pierre Sauret
marchant bourgeois de la present ville de Saint Flour
et de honneste femme Lucye Boyer mariez, demandeurs
en matière d'injures diffamatoires et réparation
d'honneur, a eulx joinct honorable homme le procureur
d'office de la present cour ; contre honneste femme
Catherine Malbec femme a honorable homme sire
Pierre Gendre marchand habitante dud. Saint Flour
et niepce desd. demandeurs, accusée et deffenderesse
d'autre. Se sont lesd. partyes respectivement
comparues sçavoir lesd. Sauret et Boyer d'une part
et lad. Malbec avec maitre Anthoine Borrel son procureur
d'autre et maitre Mary Regimbal procureur d'office
aussi d'autre. Laquelle Malbec interrogée
moyennant son serement presté sur les Saints Evengilles
Nostre Seigneur, après avoir veu ung escript
en forme de lettre parraphée par le commis
au greffe, et icelle a elle leue et faict entendre,
a dict et déclaré n'avoir oncques pansé a
escripre ny faire ny avoir escript ny faicte
ny envoyée lad. lettre, ny dict et profféré les
injures portées par icelle, ny que led. Sauret

[Page 2]

soict yvroigne, usurier, penitentier, larron, ny
gros Jehan, ny que lad. Boyer soict putain
et aye faict un enfant a cachetes, ny que
aye estouffé led. enfant et porté ensepvelir
a la Montat, ny que aussi Ysabeau Sauret
sa tante et sœur dud. Pierre Sauret soict cause
de la destruction de deux maisons et que
aye heu enfans de deux frères et ne vouldroict
pour riens du monde qu'il luy fut advenu d'avoir
escriptes ny dictées lesd. injures, et s'il
luy estoict advenu d'estre tumbée en ceste faulte
qu'elle s'en repentiroict et en demanderoict
pardon ausd. Sauretz et Boyer comme elle s'en
excuse sur l'oppignon qu'ilz ont contre vérité
soubz correction qu'elle les aye dictes et escriptes.
De laquelle declaration lesd. Sauret et Boyer
se sont contentez, et a esté ordonné que

l'acte de la present declaration sera expédée
et baillée ausd. Sauret et Boyer et avec ce de
leur consentement les avons mis hors de cour
et de procez sans autres despens dommaiges et interestz

De Bonafos

C. Malbec

Regimbalt procureur d'office

Bourel.